

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.683/4
DU 7 NOVEMBRE 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 11 octobre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "agréant l'organisme certificateur des vins wallons et fixant l'appellation et les conditions d'agrément du «Vin mousseux de qualité de Wallonie» et du «Crémant de Wallonie» comme vins mousseux de qualité d'appellation d'origine contrôlée (v.m.q.p.r.d.)", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 1^{er}

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet prévoit que la Commission d'agrément des vins wallons est composée de "représentants".

Au premier tiret, devenant 1/, s'agissant de la "Région wallonne", l'expression est impropre car il ne s'agit pas juridiquement de "représenter" cette institution mais de déléguer certains de ses agents pour assurer le fonctionnement de cette commission.

Aux tirets suivants, devenant 2/ à 8/, en ce qui concerne des personnes physiques, des organismes ou des associations, l'emploi du terme "représentants" peut aussi être source de confusion. Sans doute l'intention de l'auteur du texte est-elle, ici comme dans d'autres matières, d'assurer une certaine représentativité des secteurs économiques concernés. Il vaut mieux parler alors de "délégués" pour que ces personnes n'apparaissent pas agir sur la base d'un "mandat" des personnes physiques, des organismes ou des associations qui les auront proposées.

Outre le fait que cette disposition ne prévoit pas formellement que le Gouvernement nomme ces délégués, elle ne permet pas d'en garantir la représentativité suffisante. Il y aurait lieu de préciser la procédure qui lui permettra d'atteindre cet objectif. À cet effet, le Gouvernement pourrait, par exemple, par la voie du Moniteur belge, adresser un appel des candidatures et inviter les groupes de personnes physiques, les organismes ou les associations à lui soumettre des candidatures qui leur paraissent représentatives ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 34.807/4, donné le 15 février 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution du décret du 18 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée" et l'avis 36.098/4, donné le 8 décembre 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution du décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques".

Articles 2 et 4

La section de législation a récemment rappelé à l'auteur du projet que "les exigences de prévisibilité de la norme juridique et de sécurité juridique sont inhérentes à la notion même de société démocratique" ⁽²⁾. Aussi, "la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. [...] En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels" ⁽³⁾.

En particulier, de simples commodités administratives ne sauraient justifier la méconnaissance d'un principe aussi fondamental que la non-rétroactivité.

À défaut de justification pertinente, l'article 4 du projet doit être omis et l'article 2 doit être modifié en conséquence.

⁽²⁾ Avis 43.525/4 de la section de législation du 1^{er} octobre 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune".

⁽³⁾ Avis 43.524/4 de la section de législation du 1^{er} octobre 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant les modalités de paiement et les montants alloués de la part agricole du Fonds de Restructuration de l'industrie sucrière de la chicorée à inuline" et avis 43.525/4, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Mesdames	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	A. WEYEMBERGH,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE